

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL

TITRE 1 – ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité Départemental, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket Ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur ou le Bureau. Mais ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur ou du Bureau approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le Président du Comité. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement.

4. Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes.

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Départementale. Elle précise le nombre de délégués à élire : 2
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental
- L'élection se déroule au scrutin uninominal à deux tours.

TITRE III – ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

2. La déclaration de candidature individuelle est signée par le candidat et comporte son engagement écrit à respecter les modalités définies par le présent règlement.

3. La candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la nationalité, adresse du domicile, adresse mail, profession, club et numéro de licence du candidat, ainsi que ses motivations pour agir au sein du comité départemental. Elle précise si le candidat est membre élu d'un groupement sportif, s'il est membre élu du comité directeur (et précise la date), s'il exerce des fonctions au sein du CD 06, s'il pratique ou s'il a pratiqué le basket en tant que joueur, ses fonctions actuelles ou antérieures en tant que dirigeant, ses fonctions actuelles ou antérieures en tant qu'officiel, s'il est Médecin.

Article 11

1. La validation des candidats à la fonction de membre du Comité Directeur est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection et ne faisant pas partie du comité directeur sortant.
2. Les candidatures sont adressées à chaque association membre de l'assemblée générale au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité et sur site internet.
3. Tout bulletin raturé ou comportant des mentions rajoutées sera déclaré nul.
4. Les votes ont lieu à bulletin secret, soit papier, soit par vote électronique.
5. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par le Comité Directeur composé de personnes non candidates à l'élection.
6. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le président de la commission électorale.

TITRE IV – COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

Article 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau
- le compte rendu de l'activité du Comité

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection de membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales. Il propose à la Ligue les récompenses fédérales.

Article 18

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V – BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Ligue et à la Fédération.

Article 21

1. Le / La Secrétaire Général (e) est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

2. Il / Elle est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le / La Trésorier (e) Général (e) tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il / Elle établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il / Elle rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

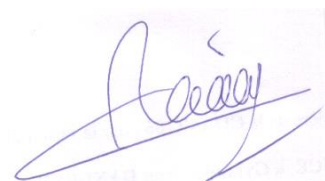
TITRE VI – EMPLOI DES FONDS

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Fait à Nice le 30 juillet 2020

LE PRESIDENT



YVES CRESPIN

LA SECRETAIRE GENERALE



JOELLE PEREZ